



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 63337

Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la question de l'accessibilité nationale à l'enseignement théorique du permis de conduire. Selon l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, en 2013, la France compte 5 millions de personnes présentant une déficience auditive soit 8 % de la population. Ces chiffres sont en hausse avec l'allongement de l'espérance de vie. La langue des signes française (LSF) est le mode de communication utilisé pour les personnes souffrant d'un handicap auditif. Ces personnes ont besoin d'une autonomie pour pouvoir surmonter ce handicap. Elles peuvent conduire, une auto-école associative a même été créée en 2002 par l'association régionale pour l'intégration des sourds et est dédiée exclusivement aux publics sourds et malentendants. Afin que ces expériences puissent être prises en compte dans les autres auto-écoles et que ces publics aient accès à la conduite, il est nécessaire que les matériels pédagogiques soient adaptés. Il souhaiterait savoir si la LSF pourrait être davantage intégrée dans la formation des moniteurs d'école de conduite et si le matériel utilisé pour l'enseignement théorique du code de la route pourrait contenir une incrustation de la LSF afin de faciliter la vie quotidienne de ces publics.

Texte de la réponse

La prise en compte du handicap, et du handicap sensoriel en particulier, est inscrite dans le code de la route et dans l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. L'article D. 221-3-1 du code de la route prévoit ainsi des sessions spécialisées pour les candidats sourds ou malentendants se présentant aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire. Cet article insiste sur le fait que ces candidats bénéficient du dispositif de communication adapté de leur choix. La durée de l'épreuve est d'une heure trente au lieu d'une heure pour permettre la bonne compréhension des traductions dispensées et le nombre de candidats est limité à dix par session. L'article 2 de l'arrêté précité, est venu préciser, récemment, les conditions dans lesquelles doivent se dérouler ces sessions (arrêté du 4 août 2014). La réforme du permis de conduire engagée le 13 juin dernier a pour objectif notamment la modernisation de l'épreuve théorique qui, confiée à des opérateurs privés, pourra se dérouler sur ordinateur individuel. Cette importante réforme ouvre de nouvelles perspectives de compensation du handicap sensoriel. Aux côtés de ce dispositif mis en place par l'Etat, on relève de nombreuses initiatives locales qui permettent aujourd'hui d'accompagner et de préparer les candidats, qu'ils soient sourds ou malentendants, à l'épreuve théorique du code de la route en leur proposant un enseignement théorique des règles de circulation et de sécurité routières adapté à leur handicap au moyen d'outils spécialement conçus à cet effet. Parmi ces outils, on peut noter la création en 2010 d'un disque vidéo numérique comportant une interprétation en langue des signes française des règles de circulation et de sécurité routières. Un site Internet, « <http://www.larouteenlsf.fr/> », a également été créé en 2011, donnant accès gratuitement au contenu actualisé de ce disque. Ces outils peuvent être utilisés par les candidats sourds ou malentendants chez eux, en milieu scolaire, au sein des instituts nationaux des jeunes sourds, ou encore, dans les établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite sensibilisés à leur handicap.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Premat](#)

Circonscription : Français établis hors de France (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63337

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7113

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1993